

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2 et 80

Abrogé

Art. 117, al. 2

² Constitue également un abus le préjudice porté à une personne assurée ou à un ayant droit par une inégalité de traitement importante et juridiquement ou actuariellement injustifiable.

Art. 175 Franchise

¹ L'ayant droit supporte les franchises suivantes:

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement;
- b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1 000 francs au minimum et 10 000 francs au maximum;
- c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2 500 francs au minimum et 50 000 francs au maximum;
- d. dans l'assurance des immeubles:
 1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1 000 francs et au maximum 10 000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
 2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2 500 francs et au maximum 50 000 francs pour tous les autres bâtiments.

² La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des fran-

¹ RS 961.011

chises différentes sont prévues, la franchise est de 2 500 francs au minimum et de 50 000 francs au maximum.

Art. 176, al. 2

² Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Art. 216 al. 16

¹⁶ Les articles 175 et 176 alinéa 2 modifiés s'appliquent aux contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur la modification de l'ordonnance du... et à ceux qui sont conclus après cette date.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz